

## Cahier de doléances du Tiers Etat de Civry (Yonne)

Plaintes, doléances et remontrances des habitants de Civry, bailliage de l'Isle, terre d'icelui, ressortissant au bailliage royal de Troyes en Champagne, élection de Vézelay, département de Tonnerre, faites en exécution des lettres de Sa Majesté, ensemble le règlement y annexé, et de l'ordonnance de M. le grand bailli de ladite ville de Troyes, le tout en date du 20 janvier et 24 février dernier, à eux dûment notifiés, le tout tendant à ce que lesdits habitants aient à former le présent cahier et à se choisir entre eux des députés à l'effet de, pour eux et en leur nom, présenter ledit cahier contenant leurs plaintes et doléances à l'assemblée des Etats généraux, et par devant mondit s<sup>r</sup> le bailli dudit Troyes le 19 du présent mois, heure de huit du matin, aux fins desdites lettres.

Sa Majesté par un effet de sa bonté ordinaires, voulant bien recevoir et écouter les plaintes, doléances et remontrances de ses sujets, les habitants de Civry, toujours soumis à leur Prince, le supplie de vouloir bien recevoir et accueillir les leurs favorablement.

A cet effet, ils vont les détailler le plus succinctement qu'il leur sera possible.

Ils observent préliminairement que M. Bertier, intendant de la généralité de Paris, est tout à la fois leur intendant et leur seigneur et de toute la terre de l'Isle ; qu'ils sont en procès avec lui pour prétendus droits seigneuriaux.

La taille, d'après les déclarations et règlements, devrait être répartie à proportion des facultés des taillables, et cette même répartition devrait être faite par les collecteurs ou échevins des communautés. Cependant, l'on ne suit pas ces règlements ; ce sont au contraire des commissaires qui reçoivent les déclarations de chaque taillable et qui ont des égards pour les personnes recommandées.

Les rôles sont remplis d'erreurs, et les contribuables sont surchargés en payant sur différents rôles, tandis qu'ils sont imposés au rôle de leur paroisse pour tout ce qu'ils possèdent.

Ce n'est donc qu'en rectifiant les abus et supprimant ces mêmes commissaires, et en autorisant chaque communauté de faire eux-mêmes la répartition des impôts à proportion de leurs facultés, que les abus <sup>1</sup> et <sup>2</sup> le bon ordre peut se rétablir.

Qu'il serait bien intéressant que tous les impôts fussent réduits à un seul, cela éviterait beaucoup de frais; et qu'il fût permis aux communautés de verser directement dans les coffres de Sa Majesté les impositions auxquelles ils seraient fixées, et que les receveurs d'iceux fussent supprimés.

Observent également lesdits habitants que le Clergé et la Noblesse ne paient pas d'impôts à proportion de leurs revenus, et que ce n'est que le Tiers état, singulièrement l'agriculture, qui se trouve surchargé; qu'il serait intéressant que ce dernier fût favorisé, afin de l'encourager.

Observent lesdits habitants qu'originaires ils étaient, conjointement avec les autres communautés de la terre de l'Isle-sous-Montréal... exempts de droits d'aides.

Droits féodaux.

Observent lesdits habitants qu'ils paient à leur seigneur un droit général de champart ou tierce de douze portions l'une sur toutes les terres labourables, et ce de l'espèce de grains et de légumes dont elles se trouvent emblavées, aux récoltes de chaque année, quoique ce même droit ne lui soit pas dû

---

<sup>1</sup> peuvent être réformés

<sup>2</sup> que

en général d'après les titres qu'il a en sa possession, comme terrier, transactions et chartes, qui affranchissent la majeure partie desdites terres, lesquelles se trouvent chargées d'un cens en argent ou grains, desquels titres leur seigneur a toujours refusé et refuse encore la communication auxdits habitants, quoique communs ; qu'il leur appartient un droit de pêche dans la rivière de Serein, conjointement avec les autres habitants de ladite terre, lequel a été concédé par les anciens seigneurs moyennant des fonds qui leur ont été cédés par les habitants et qui sont encore en la possession du seigneur actuel, et que ce dernier jouit du tout.

Observent également lesdits habitants qu'ils sont en procès sur différents droits seigneuriaux, et notamment sur une demande extraordinaire contre eux dirigée au souverain à la Table de marbre pour avoir recépé des bois rabougris qui leur appartiennent, dont il y a eu des décrets au nombre de neuf décernés contre neuf desdits habitants, dont deux ont été détenus prisonniers à Sens pendant l'espace de six semaines, que cette instance n'a pu être finie jusqu'à présent, attendu la misère et l'oppression desdits habitants.

Supplient également lesdits habitants dudit Civry de supprimer les justices seigneuriales ainsi que les notaires authentiques, attendu les abus qui en résultent et qui s'y commettent journellement et dont les malheureux habitants n'ont que trop éprouvés et éprouvent encore ;

Qu'il plaise également à Sa Majesté, que, dans le cas où la terre de l'Isle et dépendances seraient changées ou transférées du bailliage et présidial de Troyes (éloigné de vingt lieues) à un autre bailliage plus prochain, leur conserver la coutume dudit bailliage et présidial de Troyes pour éviter le bouleversement des familles, et le changement de l'allodialité fixé par cette même coutume qui occasionnerait encore quantité de procès, dont les malheureux habitants de la terre de l'Isle-sous-Montréal<sup>3</sup> ne sont déjà que trop écrasés de la part de leur seigneur.

Les habitants de la communauté dudit Civry se feront toujours un devoir, suivant leurs facultés, de pourvoir aux besoins de l'Etat et de prouver à Sa Majesté leur fidélité et leur amour pour un Prince qu'ils chérissent, et duquel ils attendent toute justice.

Fait et arrêté par nous lesdits habitants de la communauté dudit Civry tous assemblés à la place accoutumée à tenir les assemblées et après la cloche sonnée à la manière accoutumée, ce jourd'hui 15 mars 1789. Et nous, susdits habitants, avons signé, ceux le sachant faire.

---

<sup>3</sup> L'Isle-sur-Serein